

Paris, le 3 avril 2014

Monsieur Bruno BEZARD  
Directeur Général des Finances Publiques  
Télédoc 341  
Ministère du Budget  
139 rue de Bercy  
75572 PARIS Cedex 12

Réf. : PC/LR

Objet : Organisation des carrières des contrôleurs des finances publiques

Monsieur le Directeur Général,

Le décret n°2014-75 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'État a changé la durée moyenne pour certains échelons des deux premiers grades du B, et notamment pour le 10<sup>ème</sup> échelon dont les modifications impactent négativement l'avancement d'échelon.

En effet, la durée moyenne de cet échelon a été allongée de 3 à 4 ans augmentant ainsi d'un an la durée d'accession au 11<sup>ème</sup> échelon du 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> grade du B.

Certes l'article 6 du décret susvisé stipule que les fonctionnaires relevant du 10<sup>ème</sup> échelon du 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> grade (ancienne situation) de la catégorie B sont reclassés dans le 10<sup>ème</sup> échelon (nouvelle situation) avec 4/3 de l'ancienneté conservée.

Cependant malgré une ancienneté conservée augmentée d'1/3, l'ensemble des agents classés dans ces échelons verront leur nomination au 11<sup>ème</sup> échelon retardée de plusieurs mois.

Cette situation est très mal ressentie par les contrôleurs des Finances publiques concernées. Effectivement, elle allonge la durée de carrière qui leur permettait d'atteindre les mêmes indices, dans la même logique que le Nouvel Espace Statutaire de la catégorie B (NES B) rejeté par FO. Pire, ce reclassement dégrade encore la situation des fonctionnaires qui attendaient d'obtenir leur nomination à l'échelon supérieur afin de faire valoir leur droit à pension en 2015.

.../...

Par ailleurs le décret n°2014-75 a modifié les conditions de promotions dans le deuxième et troisième grade.

Il faudra à un contrôleur des Finances Publiques 12 ans, au lieu de 11 ans antérieurement, avant que soient remplies les conditions d'avancement théoriques pour être promu au choix dans le deuxième grade. Il en est de même pour une promotion dans le troisième grade y compris par examen professionnel.

Dans un contexte de gel de la valeur du point d'indice, de diminution des quotas d'avancements, d'augmentation des taux de cotisations retraite et d'aggravation des conditions de travail, ces dispositions du décret n°2014-75 sont perçues par les contrôleurs des Finances Publiques comme une attaque supplémentaire à leur déroulement de carrière.

Aussi, le Syndicat F.O.-DGFIP vous demande de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire corriger ces inégalités et de faire modifier le décret en conséquence.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Jean Yves BRUN  
Secrétaire Général